



# COMMUNE DE BAS-INTYAMON 1667 ENNEY

✉ Route de l'Intyamou 36  
1667 Enney

☎ 026 921 81 00  
✉ commune@bas-intyamou.ch

DIME  
M. Jean-François Steiert Conseiller  
d'Etat Directeur  
Par mail : seca@fr.ch

Enney, le 12 septembre 2024 / ed

## ***Révision du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux et modification du plan directeur cantonal – consultation publique***

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,  
Mesdames, Messieurs,

Nous revenons sur votre courriel du 11 juin 2024, par lequel vous avez mis en consultation la révision du PSEM et la modification du plan directeur cantonal.

En annexe, vous trouverez la prise de position de la commune de Bas-Intyamou.

En vous souhaitant bonne réception du présent envoi, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire :

  
E. Dupont



Le Syndic :

  
O. Pharisa

Annexe ment.



# COMMUNE DE BAS-INTYAMON 1667 ENNEY

## Prise de position

La commune de Bas-Intyamou a pris connaissance avec grand intérêt de la révision du plan sectoriel d'extraction des matériaux du canton de Fribourg.

Comme il s'agit d'un document stratégique cantonal qui a un impact important sur le territoire de la commune, nous souhaitons transmettre notre appréciation de ce document tant pour les secteurs nous concernant directement que pour les éléments plus généraux.

## 1 Commentaires généraux

Dans le district, plusieurs sites sont encore en exploitation. Le Conseil communal estime que l'étude de ce plan sectoriel est prématurée et que la planification en vigueur actuellement est suffisante pour répondre aux besoins des 10 prochaines années.

D'ordre général, l'échelle d'évaluation prend en compte une série de critères, dont notamment l'accès aux dessertes routières et aux trains. Cette seconde solution de transport est idéale en théorie mais nécessiterait des investissements très importants et le ratio coûts-bénéfice semble disproportionné, sachant que le gravier doit servir à approvisionner en priorité le canton et ne devrait être exporté à l'extérieur, si ce n'est le Pays d'Enhaut et le Saanenland (pour ce qui est de l'Intyamou). Aussi, le transport par la route restera prépondérant.

Dans les variantes 1 (maximales), la zone habitée passe au second plan ; ces variantes ne sont pas acceptables pour la commune de Bas-Intyamou eu égard aux riverains qui seraient péjorés durant plusieurs années. L'exploitation d'une gravière devrait être conditionnée par une distance suffisante (environ 200 mètres) et des mesures de protection contre les nuisances. Il doit s'agir de conditions sine qua none.

## 2 Introduction

### 2.1 Objectifs du plan sectoriel

Nous comprenons les besoins croissants en gravier pour le développement du canton de Fribourg ainsi que le souci de privilégier un approvisionnement local, vu les ressources existantes dans le canton. Il nous semble cependant que l'estimation des besoins (augmentation de 500'000 m<sup>3</sup> actuels à 1Mio de m<sup>3</sup> annuels pour les 10 prochaines années) soit surdimensionnée en référence aux objectifs de durabilité et d'utilisation raisonnée des ressources naturelles (stratégie durabilité et Plan climat). D'autre part la réutilisation de matériaux (par ex. béton recyclé), justement prévue dans la planification, pourrait être plus ambitieuse.

Si les critères d'exclusion nous apparaissent pertinents, les critères d'évaluation et leur pondération respective nous semblent ne pas prendre assez en compte les aspects humains et environnementaux et manquer parfois de cohérence. *(Texte repris de la prise de position du PNR)*

### 2.2 Liens avec les instruments de l'aménagement du territoire

Nous suggérons l'ajout d'une quatrième phase prolongeant le processus proposé. L'atteinte à l'environnement due à l'exploitation d'une gravière est permanent et irréversible. Une phase de suivi à moyen et long terme devrait succéder à la remise en état. L'exemple des décharges qui doivent être assainies des décennies après la fin de leur exploitation nous enseigne que des pratiques autorisées peuvent porter atteinte à l'environnement. Un fond cantonal permettant de financer d'éventuelles mesures pourrait être constitué en taxant les exploitants et les propriétaires lors de la phase d'exploitation des gravières.

## **2.3 Etablissement et mise en œuvre du PSEM de 2011**

-

## **2.4 Révision du plan sectoriel**

La liste des membres du COPIL n'a pas été publiée. La commune de Bas-Intyamon, particulièrement concernée par le PSEM, n'a pas été consultée par le/les représentants des communes. Les communes et leurs citoyens sont particulièrement concernés par le PSEM et leur représentation dans les différents comités semble particulièrement faible, à l'inverse des services de l'Etat qui constituent la majorité des membres tant du Copil que du Copro.

## **2.5 Gravières**

Les graphiques contredisent la conclusion de ce paragraphe : extraction de gravier en 2022 = ~500'000m<sup>3</sup>, réserve disponible en 2022 = ~9'000'000m<sup>3</sup> -> besoins couverts pendant 18 ans et non pas 10 ans comme indiqué. De plus la consommation tend à diminuer depuis 2017. Il n'est pas indiqué quels outils favoriseraient une augmentation de la part des graviers fribourgeois dans la consommation cantonale.

## **2.6 Roches**

-

## **2.7 Résumé**

-

# **3 Gravières**

## **3.1 Démarche**

-

## **3.2 Détermination des gisements à évaluer**

Les données datent de 1980 alors que les plans ont été régulièrement actualisées. La qualité des données concernant les volumes disponibles est indiquée comme sans garantie d'exactitude. De manière similaire, la qualité des graviers des différents gisements n'a pas été analysée. Au vu des impacts occasionnés par l'exploitation d'une gravière, il paraît raisonnable de baser l'inscription d'un site au PSEM sur la base de données exactes. Les sites correctement renseignés devraient être identifiés par opposition à ceux dont les chiffres sont établis sur la base du PSAME des années 1980.

## **3.3 Estimation des besoins**

Il n'est pas indiqué sur quelles données se base l'estimation du volume de gravier consommé annuellement dans le canton de Fribourg. Cela est très étonnant car ce chiffre est un élément clef du PSEM.

## **3.4 Méthode d'évaluation**

Les données datent de 1980 et n'ont pas varié depuis ; aussi il est étonnant de constater que de nouveaux sites ont été retenus alors même que d'autres ont été exclus. Des justifications sont à fournir pour ces nouvelles entrées, tout comme pour les sites retirés. Les critères d'exclusions et d'évaluations pourraient expliquer le retrait d'un site mais ne peuvent pas justifier d'ajout de sites.

La marge intercantonale de 10% laisse à penser que le canton de Fribourg prévoit une politique d'exportation des graviers dans d'autres cantons. Si ce n'est pas le cas il paraît raisonnable de supprimer ce besoin, les échanges pouvant être équilibrés ou même déficitaires.

Les besoins des districts sans ressource en gravier devraient être pris en charge solidairement par l'ensemble du canton et non par seulement deux districts. La base pour une répartition inéquitable n'est pas indiquée. Ceci est notamment en opposition avec la règle de répartition énoncée au début du dernier paragraphe.

Le volume de gravier prévu dans les secteurs prioritaires du PSEM paraît élevé au regard des besoins, des réserves actuelles et de la tendance à la baisse de la consommation de gravier nouvellement extrait.

### 3.4.1 Différences avec le PSEM de 2011

La durée d'exploitation est partiellement dépendante du volume de gravier à extraire. Ce lien paraît être plus un vœux qu'une réalité et ne devrait pas être pris comme élément justifiant la prise en compte de gisements de plus petite taille. Pour cela un volume minimal extrait annuellement devrait figurer dans les exigences d'exploitation d'un gisement.

Les nuisances potentielles découlant de la proximité immédiate d'une gravière avec les zones d'affectations légalisées nécessitent d'être mieux expliquées. Des exemples de gravières en bordure de zone d'habitation pourraient être cités et les effets d'éventuelles mesures d'accompagnement documentées.

Les zones d'affectation ont été établies sans la connaissance d'une éventuelle proximité avec un secteur gravière. Une révision des PAL communaux sous cet angle paraît nécessaire afin d'offrir aux communes la possibilité de revoir le secteur de développement à moyen et long terme. La connaissance des potentiels de développement des zones d'affectation devrait précéder le PSEM et non le contraire.

Le déplacement de matériaux par le rail fait sens pour des trajets sur des longues distances et non pas pour des trajets internes au canton de Fribourg. La création d'infrastructures importantes pour un usage limité à l'activité d'une gravière et les opérations de transbordement, sources de nuisances, ajoutent des réserves supplémentaires sur cette option de transport ferroviaire.

### 3.4.2 Critères d'exclusion

Les routes communales doivent être exclues des secteurs retenus au PSEM.

### 3.4.3 Critères d'évaluation

Les critères sont soit positifs soit négatifs mais pas les deux. Ils doivent avoir la même échelle ; -2 à 0 ou 0 à +2.

#### 3.4.3.1 *Extension d'une exploitation en cours, avec installations de traitement du gravier*

-

#### 3.4.3.2 *Proximité d'une zone de protection des eaux souterraines*

Notation -2 à 0.

#### 3.4.3.3 *Protection contre le bruit et protection de l'air (distance à la zone à bâtir et aux habitations)*

Ce critère est parmi les plus important et devrait bénéficier d'une notation en conséquence. Les aspects bruit et poussières doivent faire l'objet de 2 critères distincts et être complétés par un 3<sup>ème</sup> concernant l'impact visuel. Notation -2 à 0.

#### 3.4.3.4 *Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte*

Cela devrait être une exigence pour les nouvelles exploitations et non pas un critère.

#### 3.4.3.5 *Traversée d'une localité*

Ce critère est parmi les plus important et devrait bénéficier d'une notation en conséquence. Les axes à grand transit sont à prendre en compte pour autant qu'ils ne traversent pas de localité. Notation -2 à 0.

#### 3.4.3.6 *Présence d'une nappe d'eau souterraine*

Notation -2 à 0.

#### 3.4.3.7 *Bonne terre agricole*

Notation -2 à 0.

#### 3.4.3.8 *Paysages d'importance cantonale (PIC) ou locale (PIL)*

-

#### 3.4.3.9 *Présence de forêt*

Notation -2 à 0.

#### 3.4.3.10 *Corridors à faune d'importance régionale*

Notation -2 à 0.

#### 3.4.3.11 *Reptiles*

Le commentaire laisse à penser que la zone gravière pourrait se transformer en site à reptiles. Cela constitue une modification de la phase remise en état et ne devrait pas être envisagé sans mesures compensatoires.

#### **3.4.3.12 Sites à batraciens d'importance locale, cantonale ou nationale (secteurs B)**

Le commentaire laisse à penser que la zone gravière pourrait se transformer en site à batraciens. Cela constitue une modification de la phase remise en état et ne devrait pas être envisagé sans mesures compensatoires.

Notation -2 à 0.

#### **3.4.3.13 Proximité d'une desserte routière**

Notation 0 à +2.

#### **3.4.3.14 Présence d'un périmètre archéologique**

Notation -2 à 0.

#### **3.4.3.15 Distance aux bâtiments protégés de valeur A**

Notation -2 à 0.

#### **3.4.3.16 Proximité avec une entité urbanisée**

Notation 0 à +2.

#### **3.4.3.17 Territoire d'urbanisation selon le plan directeur cantonal**

Ce critère peut être la cause de situations problématiques où le développement des zones se heurterait au PSEM. Une sécurité doit être donnée aux communes, soit en limitant la durée d'inscription au PSEM soit en accordant la possibilité aux communes de retirer un secteur du PSEM.

Notation 0 à +2.

#### **3.4.3.18 Présence d'un cours d'eau sous tuyau**

Un cours d'eau est un critère d'exclusion. Une mise sous tuyau est une situation temporaire.

Retirer ce critère.

#### **3.4.3.19 Proximité avec un corridor à faune d'importance suprarégionale, un district franc ou un site protégé selon l'OROEM**

Ce sont des critères d'exclusion.

Retirer ce critère.

#### **3.4.3.20 Géotopes d'importance cantonale**

Un travail important a été accompli ces dernières années pour valoriser le patrimoine des régions ce que ne reflète pas la faible pondération de ce critère.

Notation -2 à 0.

### **3.4.4 Critères complémentaires**

#### **3.4.4.1 Transport des matériaux**

#### **3.4.4.2 Aire Zu des captages stratégiques**

#### **3.4.4.3 Effet combiné**

La définition d'une région manque, est-ce un district ou territoire de plus petite taille ?

Des études sont prévues mais leurs résultats ne sont pas considérés selon les critères du PSEM. Il n'apparaît pas en quoi cela limitera le nombre de gravières dans une région. En outre seul le canton disposera de ces études, les communes concernées ne seront pas consultées lors de l'implémentation d'une nouvelle gravière sur le territoire d'une commune voisine.

### **3.5 Mise en œuvre**

-

### **3.6 Présentation des fiches du plan sectoriel**

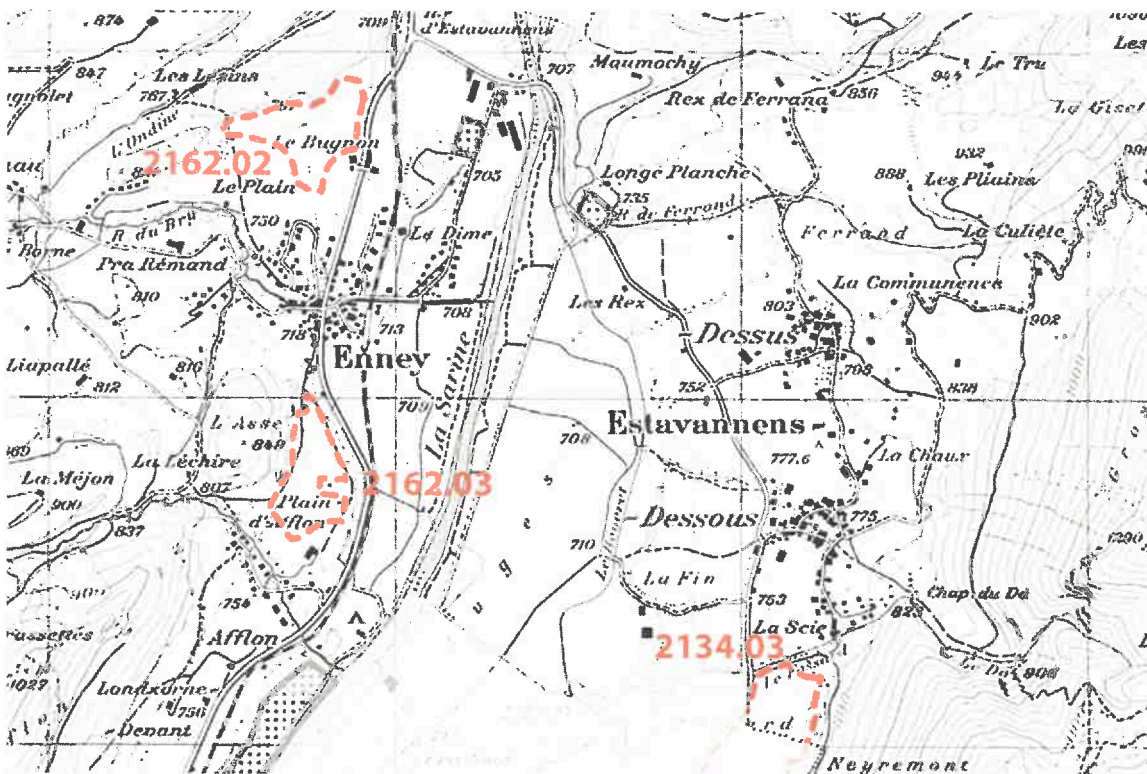
-

### 3.7 Fiches du plan sectoriel

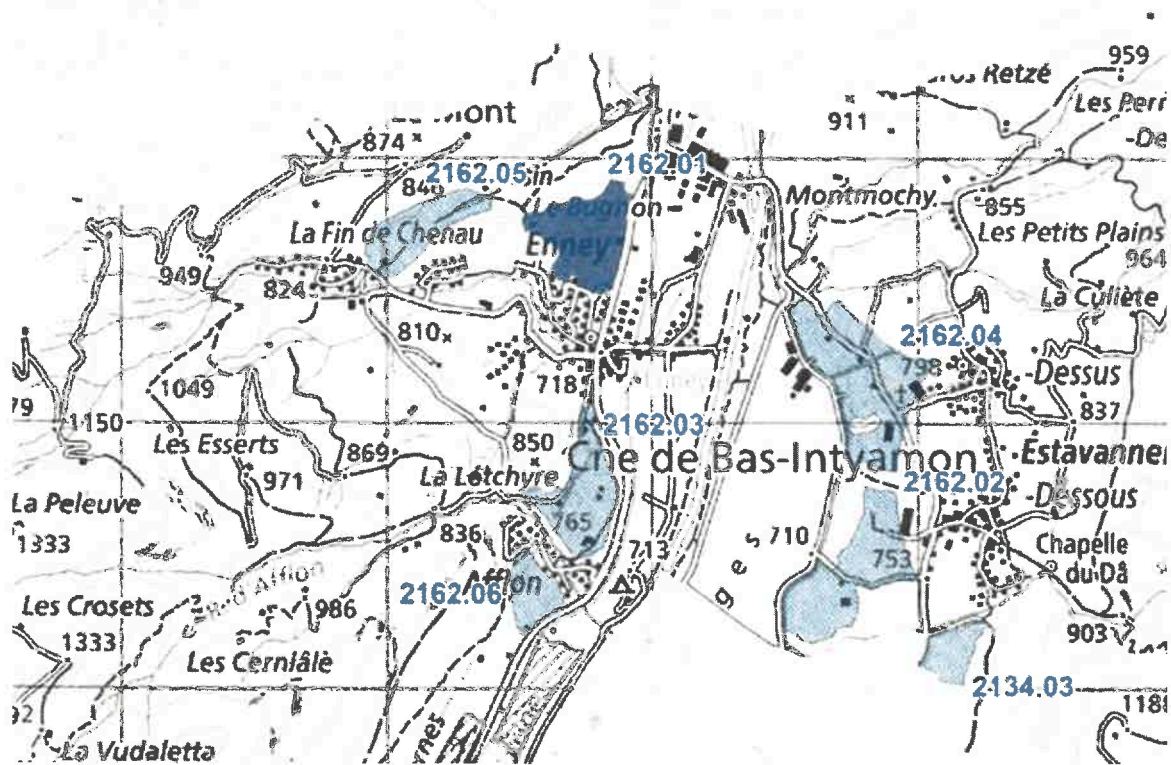
#### 3.7.1 Commune de Bas-Intyamou

##### 3.7.1.1 Secteurs potentiels pour l'exploitation des matériaux

On distingue sur le PSEM 2011 3 secteurs sur le territoire communal.



Ces secteurs sont repris dans le PSEM 2024, leurs pourtours paraissent toutefois différents sans que ces modifications soient documentées. Les différences peuvent être interprétées comme des extensions des secteurs de 2011.



Secteur (numéro PSEM 2024)	Niveau de priorité 2011	Niveau de priorité 2024
Secteur 2134.03	Secteur de ressources à préserver	Secteur de ressources à préserver
Secteur 2162.01 La Chenaletta	Secteur de ressources à préserver	Secteur de ressources à préserver
Secteur 2162.02		Secteur de ressources à préserver
Secteur 2162.03	Secteur de ressources à préserver	Secteur de ressources à préserver
Secteur 2162.04		Secteur de ressources à préserver
Secteur 2162.05		Secteur de ressources à préserver
Secteur 2162.06		Secteur de ressources à préserver
Secteur Fonds-de-la-Fin	Secteur à exploiter prioritaire	Site en exploitation

L'emprise potentielle des gravières sur le territoire communal a fortement augmenté avec notamment l'apparition de 4 nouveaux secteurs. La commune doit être informée des éléments ayant conduit à l'ajout de ces secteurs au PSEM, plus particulièrement des nouveautés apparues depuis le PSEM de 2011. L'absence d'information conduit à supposer que le canton souhaite concentrer les futures gravières sur le territoire de quelques communes.

### 3.7.1.2 Notes des secteurs

Secteur	2162.01	2162.02	2162.03	2162.04	2162.05	2162.06
Lieu-dit	La Chenaletta	La Fin	Plain d'Afflon	Les Tollaz	Lésin	En Afflon
District	Gruyère	Gruyère	Gruyère	Gruyère	Gruyère	Gruyère
Commune	Bas-Intyamou	Bas-Intyamou	Bas-Intyamou	Bas-Intyamou	Bas-Intyamou	Bas-Intyamou
Type	Secteur prioritaire	Ressources à préserver	Ressources à préserver	Ressources à préserver	Ressources à préserver	Ressources à préserver
<b>Note</b>	<b>56</b>	<b>37</b>	<b>49</b>	<b>38</b>	<b>34</b>	<b>47</b>
Volume total estimé (m3)	1150127	1030512	1174316	1451952	771397	551785
Volume de planification retenu variante 1 (m3)	1150127	1030512	1174316	1451952	771397	551785
Volume de planification retenu variante 2 (m3)	716034					
Surface variante 1 (m2)	104557	128814	90332	161328	70127	42445
Surface variante 2 (m2)	65094					
Epaisseur moyenne estimée (m)	11	8	13	9	11	13
Présence d'un périmètre archéologique	2	-2	1	2	2	2
Bonne terre agricole	3	3	3	3	3	3
Proximité avec une entité urbanisée	-1	-1	-1	-1	-1	-1
Extension d'une exploitation en cours avec installations	0	0	0	0	0	0
Territoire d'urbanisation selon le plan directeur cantonal	-1	-1	-1	-1	-1	-1
Présence d'un cours d'eau sous tuyau	2	2	2	1	1	2
Protection contre le bruit et protection de l'air	-10	-10	-10	-10	-10	-10
Présence d'une nappe d'eau souterraine	3	-3	-3	-3	6	6
Proximité d'une zone de protection des eaux souterraines	20	20	20	20	20	20
Corridors à faune d'importance régionale	3	3	3	3	3	-6
Géotopes d'importance cantonale	0	0	0	0	0	0
Paysages d'importance cantonale (PIC) ou locale (PIL)	-6	-6	-6	-6	-6	-6
Présence de forêt	6	6	6	6	6	6
Proximité corridor d'importance suprarégionale, district franc, site protégé OROEM	1	1	1	-2	1	-2
Sites à batraciens d'importance locale, cantonale ou nationale (secteurs B)	6	6	6	6	6	6
Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte	10	5	10	5	5	10
Proximité d'une desserte routière	6	-3	6	3	-3	6
Traversée d'une localité	5	10	5	5	-5	5
Distance aux bâtiments protégés de valeur A	1	1	1	1	1	1
Reptiles	6	6	6	6	6	6

### 3.7.1.3 Secteur 2162.01 - La Chenaletta



Le secteur de La Chenaletta (Bas-Intyamou) fait partie des 6 secteurs inscrits en coordination réglée.

Une comparaison entre les PSEM 2011 et 2024 met en évidence une extension du secteur tant pour la variante 1 que pour la variante 2. Cette extension, bien que principalement située côté route cantonale, est potentiellement en conflit avec l'urbanisation de la commune et, notamment, son potentiel d'extension pour ces prochaines décennies.

Le PSEM insiste sur la possibilité de décarboner le transport des matériaux en recourant au rail ; ce critère ne nous paraît pas judicieux d'une part et, d'autre part, ne conduirait pas à l'exclusion de la liste des secteurs prioritaires s'il n'est pas rempli.

Le secteur est proche des périmètres archéologiques de La Charmille et du Bugnon et d'un chemin IVS protégé.

Les cartes des dangers naturels mentionnent, dans sa partie amont, un périmètre de glissement de terrain qui pourrait disparaître lors de l'exploitation du secteur. Le ruissellement important devra être pris en compte lors de l'exploitation afin de ne pas impacter les surfaces en aval du secteur.

Le secteur prévu est en zone Au de protection des eaux et, pour sa partie amont, dans un aquifère. L'extraction de matériaux – par exemple l'exploitation d'une gravière – doit s'arrêter 2 m au-dessus du niveau naturel (et non du niveau rabattu) maximum décennal de la nappe. De plus, quiconque entend extraire du gravier, du sable ou un autre matériau, ou effectuer des fouilles préparatoires à cet effet, doit obtenir une autorisation (Art. 44 LEaux).

La commune a été informée d'un projet de passage à faune sur la route cantonale entre l'ancienne gare d'Estavannens et Saussivue. Le secteur est proche du passage d'importance suprarégionale et sur un passage à faune d'importance locale.

Le secteur La Chenaletta, à exploiter prioritairement, pourrait être conflictuel à cause de la proximité avec le village et la zone d'activité (notamment en raison de la poussière).

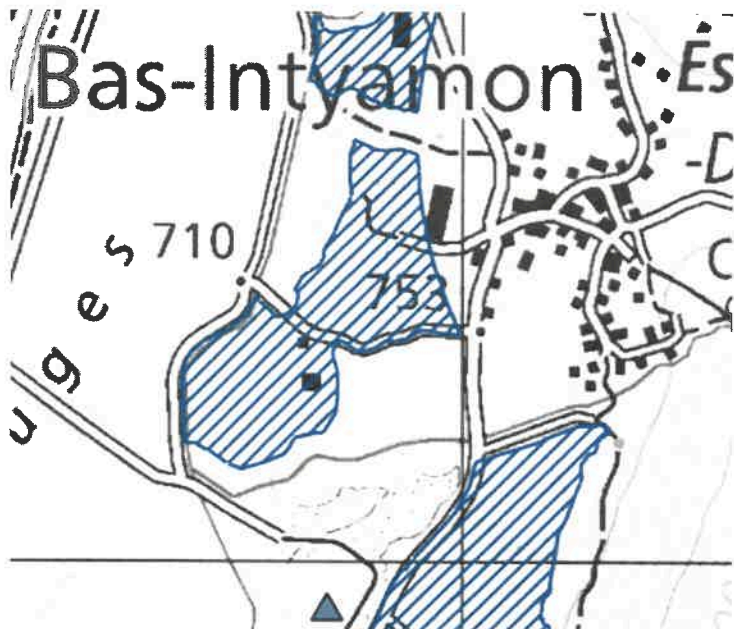
La présence des périmètres archéologiques, d'un espace réservé aux eaux entre le secteur et la voie de chemin de fer et d'un boisement hors forêt entre le secteur et la route cantonale, restreignent les possibilités de raccordement aux axes de transport en direction de Bulle, ce qui risque de déplacer ces infrastructures en direction du village d'Enney.

La variante 1 est en limite de la zone encore à bâtir Au Plain.

La commune se positionne en faveur de la variante 2 et demande de lier la présence du secteur en zone prioritaire à la limitation des nuisances liées aux transports et à celles pouvant impacter la zone d'activité.

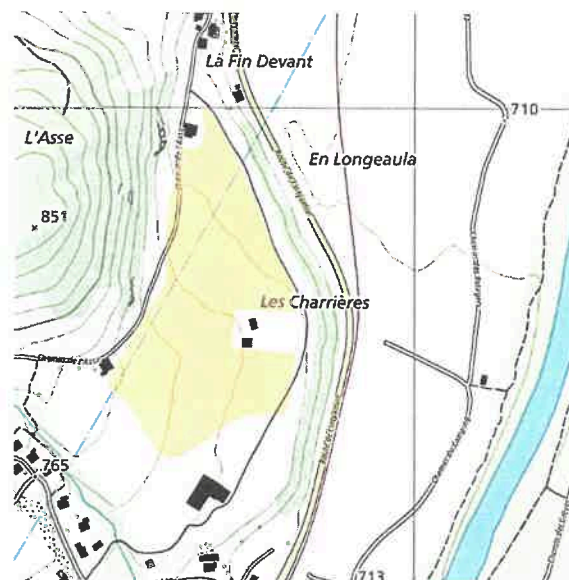


### 3.7.1.4 Secteur 2162.02 - La Fin



Partiellement en conflit avec le périmètre de protection de l'environnement du site bâti protégé d'importance nationale Estavannens. En amont ou superposé à l'ERE du Béveret. La commune demande le retrait de ce nouveau secteur.

### 3.7.1.5 Secteur 2162.03 - Plain d'Afflon



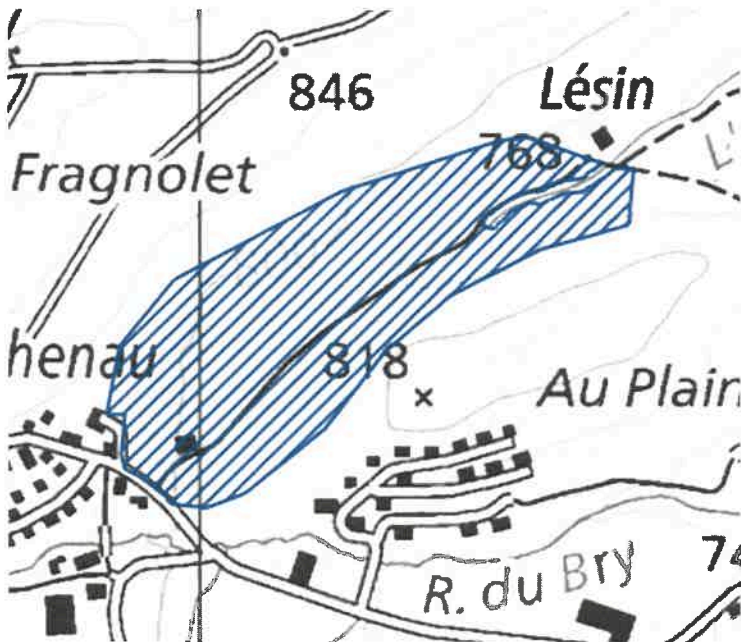
La comparaison des cartes de 2011 et de 2024 fait apparaître un déplacement du pourtour de ce secteur. Cela est particulièrement préoccupant vers le village d'Enney où le nouveau tracé avoisine les habitations. Le tracé 2024 du secteur empiète sur une route communale et entre en conflit avec le projet de liaison en mobilité douce entre le quartier d'Afflon et le village d'Enney. Le secteur est traversé par une ligne électrique. La commune demande un redimensionnement du secteur qui préserve les infrastructures et revienne au tracé de 2011.

### 3.7.1.6 Secteur 2162.04 - Les Tollaz

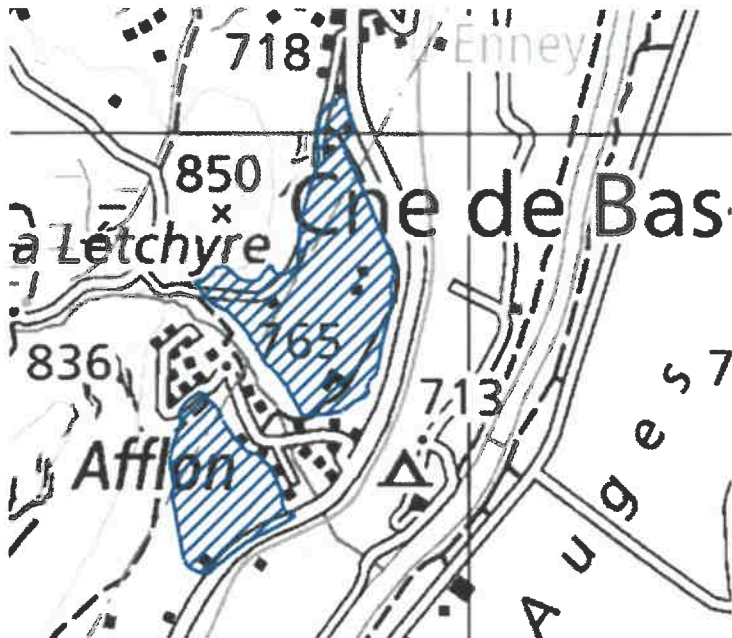


Partiellement en conflit avec le périmètre de protection de l'environnement du site bâti protégé d'importance nationale Estavannens. La commune demande le retrait de ce nouveau secteur.

### 3.7.1.7 Secteur 2162.05 - Lésin



L'accessibilité de ce secteur paraît difficile en raison de la pente et conflictuelle en raison de la traversée de la localité d'Enney. Une voie historique traverse ce secteur de part en part, tout comme un ruisseau partiellement sous tube. Le secteur comprend également un aquifère en direction de la route cantonale. La topologie vallonnée du secteur et la proximité des habitations augmentera probablement les nuisances pour les habitants. La commune demande le retrait de ce nouveau secteur.



Le secteur se situe à proximité de quartiers d'habitations, il est traversé par une ligne électrique.  
La commune demande redimensionnement de ce nouveau secteur pour s'éloigner des habitations et du sentier des comtes.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**La Secrétaire :**

**E. Dupont**



**Le Syndic :**

**O. Pharisa**

Enney, le 11 septembre 2024 / ed